



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 13 OCTOBRE 2026**

**CM2026/10/13/04 : SOUTIEN FINANCIER EN FAVEUR DE LA RESTAURATION, DE LA RENATURATION
ET DE LA RÉGÉNÉRATION DES FORÊTS TOUCHÉES PAR LES INCENDIES DE L'ÉTÉ 2026**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 octobre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 205

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Théa FOURDRINIER

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5219-1 et L.2224-34,

Vu le code du patrimoine notamment ses articles L.143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants relatifs à la Fondation du patrimoine,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/08/12/12 relative à la compétence « valorisation du patrimoine naturel et paysager »,

Vu la délibération CM2022/04/04/23 relative à l'adoption du Plan biodiversité métropolitain,

Vu la délibération CM2025/02/14/09-1 relative à l'approbation de la convention cadre de partenariat avec l'État et l'Office national des forêts (ONF) pour la protection du patrimoine forestier et pour l'accueil du public dans les forêts domaniales métropolitaines pour la période 2025-2027,

Vu la délibération CM2026/04/29/22 portant délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'octroi de toute subvention, quel qu'en soit le montant, dès lors que le Conseil de la Métropole l'autorise préalablement et expressément dans une délibération,

Vu la collecte nationale d'urgence, en coordination avec l'Office National des Forêts et les collectivités territoriales partenaires, lancée par la Fondation du patrimoine,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de valorisation du patrimoine naturel et paysager, de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

Considérant les enjeux de préservation, de valorisation et de développement des espaces naturels, paysagers et d'agriculture urbaine ainsi que de la biodiversité en milieu urbain dense sur le territoire métropolitain,

Considérant le souhait de la Métropole du Grand Paris, compte tenu de ses compétences et des enjeux susmentionnés, de soutenir les opérations de restauration de la forêt de Fontainebleau et des massifs forestiers de Gironde, à la suite des incendies survenus durant l'été 2026,

La commission « Biodiversité et Nature en ville » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE de réserver une enveloppe de 500 000 € (cinq cent mille euros) maximum pour la restauration, la renaturation et la régénération des massifs forestiers de Fontainebleau et de Gironde, touchés par les incendies de l'été 2026.

DÉLÈGUE au Bureau de la Métropole du Grand Paris l'attribution des subventions susmentionnées et l'approbation des conventions associées.

PRÉCISE que les dépenses seront imputées sur l'autorisation de programme « ZI7600001 Valorisation des espaces naturels ».

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.